

الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في النفاقات وبلاغات مقررات ، معردات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

| | ALGERIE | | ETRANGER | | |
|--|---------|-------|-----------------------------|-------|--|
| 1 | 6 mois | 1 an | 6 mois | 1 an | |
| Edition originale Edition originale et sa traduction | 14 DA | 24 DA | 20 DA | 35 DA | |
| | 24 DA | 40 DA | 30 DA | 50 DA | |
| | | | (Frais d'expédition en sus) | | |

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années autérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 71-36 du 3 juin 1971 portant institution d'un fonds des archives nationales, p. 646.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 12 avril 1971 portant fin de fonctions et nomination dans les fonctions de président du tribunal militaire de Constantine, p. 646.

Arrêté interministériel du 26 avril 1971 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, p. 646.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 10 mai 1971 déclarant, zone sinistrée, la commune de Djamaa, p. 647.

Arrêté du 5 avril 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des agents d'administration du centre de formation administrative de Béchar, p. 648.

SOMMATRE (Suite)

Arrêté du 5 avril 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des agents dactylographes des centres de formation administrative d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Béchar et d'Ouargla, p. 649.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 22 et 30 mars 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 650.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

- Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des intendants, p. 650.
- Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des sousintendants, p. 650.
- Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement des sous-intendants, p. 661.

- Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture de l'examen professionnel des adjoints des services économiques, p. 651.
- Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement des adjoints des services économiques, p. 651.
- Arrête interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, p. 651.
- Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours pour le recrutement des opérateurs psychotechniciens, p. 652.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 mai 1971 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles, p. 652.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marches — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 652.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 71-36 du 3 juin 1971 portant institution d'un fonds des archives nationales.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne:

Article 1°, — Il est institué un fonds des archives nationales de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le fonds des archives est constitué par les papiers ou documents produits ou reçus par les administrations, les collectivités, les organismes, les sociétés nationales, les offices, les entreprises, établissements et services publics, le Parti et les organisations nationales, quels qu'ils soient, où qu'ils se trouvent et à quelque époque qu'ils appartiennent.

Il en est de même pour les papiers et documents privés devenus propriété publique par suite de nationalisation, de

collectivisation, d'achat, de dons, de legs ou de reproduction d'originaux prétés à cet effet.

- Art. 3. Le fonds des archives nationales est « propriété du peuple algérien ».
- Art. 4. Les papiers et documents formant le fonds des archives nationales, peuvent être consultés librement et gratuitement. Ce droit n'a de limite que lorsqu'il s'agit de protéger l'exercice des attributions du Gouvernement et celles de l'administration, l'ordre public et l'honneur des citoyens.
- Art. 5. Il sera créé à la Présidence du Conseil des ministres, des structures organiques chargées d'assurer, dans de bonnes conditions, la protection, l'acquisition, la conservation et l'exploitation scientifique du fonds des archives nationales.
- Art. 6. Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente ordonnance.
- Art. 7. La présente ordonnance sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 12 avril 1971 portant fin de fonctions et nomination dans les fonctions de président du tribunal militaire de Constantine.

Par arrêté interministériel du 12 avril 1971, M. Mohammed Lehtihet, vice-président du tribunal de Constantine, est déchargé des fonctions de président du tribunal militaire de la 5° région militaire à Constantine.

Par arrêté interministériel du 12 avril 1971, M. Lakhdar Mouhoub, conseiller à la cour de Constantine, est désigné pour assurer les fonctions de président du tribunal militaire permanent de la 5ème région militaire de Constantine, pour une période d'une année à dater de ce jour.

Arrêté interministé el du 26 avril 1971 portant attribution de la qualité d'efficier de police judiciaire.

Par arrêté interministériel du 26 avril 1971, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux candidats dont les noms suívent, reçus à l'examen probatoire :

MM. Mohamed Kaddour Mohamed Bendhiba Amar Benyebka Mehadji Mohamed Larbi Ahmed

Sayah Kies Attout Boualem Hamitouche Nakhla Ouiter Yahiaoui

Dyb Merzoug

Bouhraoua Salah Djillali Djemai Mohamed Gueddah Karboudi Mohamed Mahmoud Rabhi Chellal Ali Said Gherib Mohamed-Tahar Lahreche Tayeb Senoussi Bendahman Mohamed Abdelka/der Bouchema Abderrahmane Bouchema. Keddari Tahar Djemai Koussa. Bactur Nasri Nounou Abdeldjebbar Tayeb Oukkal Abdelkader Ghezel Abdelkader Aberkane Boudjemaa Agreb Tahar Amari Mohand Oubrahim Belfoudil Lazhar Chergui Tayeb Elam Lakhdar Goubi Hadj-Sadok Mohamed Ahmed Kaddouri Messaoud Kaddouri Mehenni Ahmed Abdelmadi/1 Moukar

Temtaoui Amar Zouambia Moussa Djelloul Abboud Rial Ammi Amraoui Tahar Benmansour Aoumar Benmouna Mohamed Benyacine Mokhtar **Bouceta** Abdeslam Amar Bourkhis Dakiche Ahmed Djilali Kassous Lalouani Zerrouk Lemdaoui Moussa Abdelaziz Maaref Slimane Mekhneche Rouabhi Brahim Tayeb Tayeb Lakhdar Benedji Moussa. Hireche-Baghdad Reseas

Laïd : Mahmoud Ali-Guesmi Mohamed Arar Belaroussi Abdelkader Bencheikh-El Hocine Mohamed

Bouchouk Amar K hettat Abdeslam Abdelaziz Mabrouk Mohamed Remali Zeghiche Mohamed

Aït-Djoudi Oufella Mohamed Anani Abdelkader

Ayad Menouar Benouali Amar Chérif Boudiadi Mohamed Tahar Boukerroum Boulara. Mohamed Miloud Cnebli Hafidi Nasreddine H issaoui M'Hamed Abdelhamid H:lla'i Kasmi Hocine

Monamed

Abdellah

Khedim

Laala

Laredj-Medjahed Abdelkrim Abdelkader Menad Tayeb Zaoui Dielloul Badr Amar Tafere Abdelkader Abec Hacène Amr4 **Boddek** Benarfa Messaoud Boubaya

Benmaamar Tayeb Mahmoud Beziane **Ferhat** Boumaza Abdelkader Brahmi Rebai Bousba Salah Bouziane Mohamed Hacene-Blidi Mohamed Haddad Mohamed Moncef Kaouadji Benyoucef Khouatria Abdelwahab Madaoui Rebaï Mediahed Abdelkrim Messabhia Mokhtar Boulessal Ould Tahar Mohemed Salah Oudiani Benaouda Hadj-Merabet Yahia Mahieddine Bachir Adlaoui Mohamed Allal Mohamed-Habib Benaïssa Ahmed Boukredine Ali Chaaboub Saïd Cherahil Otmane Hafdi Mustapha Hafidi Maachou Lassab Mohamed Mokhtai Souiki Abderrahamne Zaillel Abdelkader Kellaci Mohamed Amari Messaoud Aouachria Adda Baleh Benghmed Belarbi Mohamed Chioukh Belkacem Halimi Ali Kebaïli Abdelkader Khebbach Brahim Baba-Aïssa Kouider Abdi Messaoud Asseila Ali Benallal Chemseddine Benfreha Djillali Bouziane Hamdane Hammadi Said Aggoun **Elsy**ache Hernane Bachir Boussalia. Youcef Houmad Amar Boulfoul

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 10 mai 1971 déclarant, zone sinistrée, la commune de Djamaa.

Le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et

Le ministre des finances.

Sur le rapport du wali des Oasis,

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communai :

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971;

Vu le décret nº 71-33 du 20 janvier 1971 relatif à l'organisation administrative.

Arrêtent :

Article 1er. — Est déclarée zone sinistrée, pour la campagne dattière 1970-1971, la commune de Djamaa située dans la wilaya des Oasis.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérleur, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, le secrétaire général du ministère des finances et le wali des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1971.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Ahmed MEDEGHRI.

Mohamed TAYEBI.

Le ministre des finances,

Smain MAHROUG.

Arrêté du 5 avril 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des agents d'administration du centre de formation administrative de Béchar.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-203 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 71-53 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrête

Article 1°. — Un concour: d'entrée au centre de formation administrative de Béchar est ouvert pour le recrutement en première année de trente (30) élèves-agents d'administration.

La date des épreuves est fixée au 13 septembre 1971.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant soit du certificat de scolarité de la classe de cinquième des lycées et collèges, soit de la qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles III, IV et V et d'une ancienneté dans le corps égale à deux ans au minimum.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative de Béchar, wilaya de la Saoura, doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
 - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalité,
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
 - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
 - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination ou d'intégration dans le corps considéré,

- éventuellement un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours, et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art, 4. La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 28 août 1971.
 - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

I. — Epreuves écrites :

- 1) une dictée et questions durée : 1 heure 30 coef. : 3.
- 2) une composition française durée : 2 heures coef. : 2.
- 3) une épreuve obligatoire d'arabe.

II. — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat - coefficient 2.

Toute note inférieure à 6 sur 10 en dictée est éliminatoire.

Art. 6. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau 1

Une dictée, suivie d'une ou plusieurs questions simples, durée : 1 heure.

Niveau 2

Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général, durée : 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 1 correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 2, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 3° CYCLE

- I. Epreuve orale de culture générale.
 - 1°) Histoire.
 - Jugurtha
 - L'arrivée des Arabes au Maghreb
 - Les dynasties arabes au Maghreb
 - L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
 - Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
 - La guerre de libération nationale
 - Les faits marquants de la guerre de libération nationale
 - 2° Géographie.
 - Les ressources agricoles
 - Le problème de la vigne
 - Les agrumes

- Les céréales
- Le problème de l'eau en Algérie
- Les ressources minières
- Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- Les grandes industries en Algérie
- Les transports

3° Monde contemporain.

- Les grandes puissances actuelles
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4º Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

5° Le progrès.

- Les moyens de transport
- Les moyens d'information
- Le cinéma

6° Les institutions algériennes.

- La commune
- La wilaya
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères.

Arrêté du 5 avril 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des agents dactylographes des centres de formation administrative d'Alger, d'Oran de Constantine, de Béchar et d'Ouargla.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu'le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylògraphes, modifié par le décret nº 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrête :

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quarante (40) élèves agents dactylographes au centre de formation administrative d'Alger et trente élèves dans chacun des centres d'Oran, de Constantine, d'Ouargla et de Béchar.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971 pour la première session et au 13 septembre 1971 pour la seconde session.

- Art. 2. La durée des études est fixée à une année scolaire.
- Art. 3. Le concours visé à l'article 1° ci-dessus, est ouvert aux candidats du sexe féminin âgés de 17 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant soit du certificat d'études primaires au moins, soit de la qualité d'agent dactylographe contractuel à la date précitée.

- Art. 4. Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative où la candidate a choisi de concourir et de suivre le cycle des études en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :
 - -- une demande de participation manuscrite, signée de la candidate,
 - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalité,
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
 - un certificat médical attestant que l'intéressée n'est atteinte d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec le fonction postulée,
 - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination ou d'intégration ou du contrat d'engagement dans le corps considéré,
 - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
 - pour la candidate fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours, et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse de la candidate.
- Art, 5. La date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée pour la première session au 5 juin 1971, est fixée au 28 août 1971 pour la seconde session.
- Art. 6. Le concours comporte les épreuves suivantes :
- 1) une dictée et questions durée 1 heure 30 coef. : 3,
- 2) une composition française durée : 2 heures coef. : 2.
- 3) une épreuve obligatoire d'arabe.

Toute note inférieure à 5 sur 20 en dictée, est éliminatoire.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidates auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau 1

Une dictée, suivie d'une ou plusieurs questions simples, durée : 1 heure.

Niveau 2

Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général, durée : 2 heures.

Pour les candidates ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 1, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidates ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 2, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 22 et 30 mars 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 22 mars 1971, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Mile Abbassia bent Mohamed, née le 9 octobre 1949 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Kari Abbassia;

M. Abdelaziz ben Lahoucine, né le 7 novembre 1950 à Alger, qui s'appellera désormais : Lahoucine Abdelaziz;

M. Abdelkader ben Ahmed, né le 16 juin 1948 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Medani Abdelkader;

M. Abdelkader ould Elhabib, né le 28 avril 1949 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Sellam Abdelkader;

M. Ahmed ben Hocine, né le 15 décembre 1949 à Sidi Ali (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Moulay Ahmed;

M. Alssa ould Abdelkader, né le 31 décembre 1948 à Sfisef (Oran);

M. Ali ben Hassan, né le 22 mai 1950 à Alger, qui s'appellera désormais : Hassan Ali ;

M. Ali ben Mohamed, né le 17 février 1950 à Alger 9°;

M. Azzaoui Abdelkader, né en 1949 à Ain El Arba (Oran);

M. Boualem ben Hamed, né le 31 janvier 1949 à Alger, qui s'appellera désormais : Benmohammed Boualem ;

M. Boualem ben Mohamed, né le 27 août 1950 à Blida (Alger);

M. Djamal ben Moha ou Ahmed, né le 7 janvier 1951 à Alger, qui s'appellera désormais : Moha ou Ahmed Djamal ;

M. Farouk ben Mohamed, né le 8 avril 1951 à Alger;

Mile Fatiha bent Mohamed, née le 25 octobre 1948 à Hammam Bou Hadjar (Oran), qui s'appellera désormais : Bahi Fatiha;

Mile Fatma bent Abdeslem, née le 15 mars 1951 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Abdeslem Fatma;

M. Haider Lhadi, né le 1er avril 1949 à Alger;

Mlle Khedidja bent Ahmed, née le 7 février 1951 à Bouzaréa (Alger), qui s'appellera désormais : Benahmed Khedidja;

Mile M'Barek Zahia, née le 21 avril 1951 à Birmandreis (Alger) ;

M. Mohammed ben Naceur, né le 6 septembre 1949 à Ben M'Hidi (Annaba);

M. Mohammed ould Talha, né le 20 juin 1949 à Ain Sefra (Saïda), qui s'appellera désormais : Benmohammed Mohammed ;

M. Mustapha ben Lahcène, né le 16 novembre 1949 à Tiemcen, qui s'appellera désormais : Benlahcene Mustapha ;

Mile. Rafika bent Mohamed, née le 12 juin 1949 à Tiemcen, qui s'appellera désormais : Bensalem Rafika ;

M. Youcef ben Bouziane, né le 17 janvier 1951 à Alger;

M. Yazid ben Mohammed, né le 27 avril 1950 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Zeriouh Yazid.

Par arrêtés du 30 mars 1971, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'algérien dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

M. Belhadj Benaouda, né le 22 octubre 1949 à Tessala (Oran);

Mlle Mokhtaria bent Mohamed, née le 4 août 1949 à Oran, qui s'appellera désormais : Arabi Mokhtaria;

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret $n^{\rm o}$ 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 portant organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel du recrutement des intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent :

Article 1°. — L'examen professionnel organisé par l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé, est ouvert.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1971.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P le ministre de l'intérieur et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des sous-intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1986 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu de décret nº 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particuller des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 portant organisation du concours et de l'examen professionnel des sous-intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent :

Article 1^{et}. — L'examen professionnel organisé par l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 susvisé, est ouvert.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 25.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1971 à Alger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

. P. le ministre des enseignements primăire et secondaire,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI,

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté intermi**nistériel du 23 avril 1971 portant** ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement des sous-intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-123 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère régiementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret nº 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 portant organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel des sous-intendants et notamment son article 2, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent :

Article. 1°. — Le concours organisé par l'arrêté interministériel du 9 mars 1970, susvisé est ouvert.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 70.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1971.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur, et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture de l'examen professionnel des adjoints des services économiques.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1970 portant organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel pour le recrutement des adjoints des services économiques, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970.

Arrêtent :

Article 1°. — L'examen professionnel organisé par l'arrêté interministériel du 26 février 1970 susvisé est ouvert.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1971 à Alger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement des adjoints des services économiques.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'interieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1970 portant organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel pour le recrutement des adjoints des services économiques, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970.

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours organisé par l'arrêté interministériel du 26 février 1970 susvisé est ouvert.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 90.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1971.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

des enseignements primaire et secondaire,

P. le ministre

P. le ministre de l'intérieur et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle:

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orien

tation scolaire et professionnelle, complété par l'arrêté interministériel du 22 juin 1970 ;

Arrêtent :

Article 1°. — Le concours organisé par l'arrêté interministériel du 14 février 1970 susvisé est ouvert.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 25.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu le 28 juin 1971 à Alger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 portant ouverture du concours pour le recrutement des opérateurs psychotechniciens.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonçtionnaires ;

Vu le décret n° 68-320 du 30 mai 1968 portant statut particulier des opérateurs psychotechniciens ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des opérateurs psychotechniciens complété par l'arrêté interministériel du 22 juin 1970,

Arrêtent:

Article 1er : — Le concours organisé par l'arrêté interministériel du 19 février 1970 susvisé est ouvert.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 7.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu le 28 juin 1971 à

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KIOUANE.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 mai 1971 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles.

Le ministre des finances,

Vu l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 instituant la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1966 portant codification des dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu le code de l'enregistrement, notamment son article 826;

Arrête :

Article 1°. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du second semestre 1971, se déroulera du 1° juillet 1972 au 31 juillet 1971.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiei* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1971.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mahfoud AOUFI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Bouacha Rachid, entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à Skikda, 53, rue Didouche Mourad, titulaire du marché approuvé le 23 juin 1970, sous le n° 1642, est mis en demeure, dans un délai de 2 jours à compter de la date de publication de cette mise en demèure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de terminer les travaux de construction des 15 bungalows à la cité Larbi Ben M'Hidi

Passé ce délai de mise en demeure, il lui sera fait application des mesures prévues à l'article 50, chapitre IV du marché précité.

Les entreprises « compagnie française du groupe Jossermoz à Annecy, société algérienne du groupe Jossermoz (actuellement : société oranaise de construction, S.O.C à Relizane), représentées par leur directeur en Algérie, M. Murillo J.C., titulaires du marché n° 2893 CB, approuvé le 11 mars 1966, notifié le 14 mars 1966, code FED 17 66 relatif à la construction de quarante-neuf (49) postes de sociétes agricoles de prévoyance, SAP et cinq (5) centres ce formation professionnelle agricole, CFPAg - travaux financés par le fonds européen de développement, sont mises en demèure de terminer sur l'ensemble des bâtiments, objet du marché, tous les travaux de finitions, vérifications, retouches et reprises de malfaçons exigés par les commissions de réception définitive.

Ces travaux dont la 11ste a été dressée en accord avec le représentant autorisé des entreprises, doivent être achevés dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par les entreprises de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais prescrits, il leur sera fait application des dispositions de l'article 35 du C.C.A.G. du 21 novembre 1964.